

39ÈME ART
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 39 rue du Docteur Chailloux
CHAMPIGNÉ
49330 LES HAUTS D'ANJOU
SIREN 948 123 021 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU _____

Madame Elodie CHEVREUL épouse VICQUELIN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 39ÈME ART,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social,
- à la modification corrélative de l'article 19 des statuts
- à la modification des articles 9, 15 et 17 des statuts suite aux évolutions législatives,
- à la suppression de l'article 25 des statuts devenu sans objet,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui commencera dorénavant le 1^{er} février de chaque année pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 13 mois et sera clos le 31 janvier 2027.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier l'article 19 des statuts relatifs à l'exercice social de la manière suivante :

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante. »

Le second paragraphe est supprimé et le reste de l'article reste inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Suite aux évolutions législatives, l'Associée Unique décide de modifier les articles 9 « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL », 15 « GERANCE » et 17 « DÉCISIONS D'ASSOCIÉS » des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Seul le sous-article suivant est modifié.

II- Réduction du capital social

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser sa situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

ARTICLE 15 – GERANCE

Seul le paragraphe suivant est ajouté.

« Cependant, les associés ou héritiers, en assemblée générale ou par acte unanime, peuvent désigner un mandataire social ayant un mandat à effet différé, prenant effet en cas d'incapacité juridique ou de décès du mandataire social en exercice. Dès notification de l'évènement au mandataire social dont le mandat est à effet différé, notamment notification du mandat de protection future activé, son mandat est

automatiquement activé. L'acte de désignation du mandataire social, dont le mandat est à effet différé, peut prévoir des limitations de pouvoirs plus importantes de celles prévues dans les statuts. »

ARTICLE 17 – DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Seus les paragraphes suivants sont ajoutés.

« Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Le mandataire de protection future du mandataire social en situation d'incapacité peut aussi convoquer l'assemblée générale avec pour seul ordre du jour la désignation d'un mandataire social de remplacement, dès que son mandat de protection future est activé. Il doit joindre à la convocation copie de son mandat de protection future activé.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Le mandataire de protection future dont le mandat est activé, peut représenter son mandant, associé de la Société en situation d'incapacité, pour voter aux assemblées générales et signer les décisions d'associés. Il doit uniquement présenter son mandat de protection future activé.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 25 « **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS** » des statuts, relatif à la constitution de la Société et devenu sans objet.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS ».

Madame Elodie VICQUELIN
Gérante Associée Unique